Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 novembre 2003

établissant les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables à l'importation de poissons d'aquaculture vivants, de leurs œufs et de leurs gamètes aux fins d'élevage, ainsi que des poissons vivants issus de l'aquaculture et de produits qui en sont dérivés, destinés à la consommation humaine

[notifiée sous le numéro C(2003) 4219]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/858/CE)

(JO L 324 du 11.12.2003, p. 37)

Modifiée par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
►M1 Décision 2004/454/CE de la Commission du 29 avril 2004	L 202	20	7.6.2004

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 novembre 2003

établissant les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables à l'importation de poissons d'aquaculture vivants, de leurs œufs et de leurs gamètes aux fins d'élevage, ainsi que des poissons vivants issus de l'aquaculture et de produits qui en sont dérivés, destinés à la consommation humaine

[notifiée sous le numéro C(2003) 4219]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/858/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ([1]), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003 ([2]), et notamment son article 19, paragraphe 1, son article 20, paragraphe 1, et son article 21, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu de dresser une liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer, aux fins d'élevage dans la Communauté, des poissons vivants ainsi que leurs œufs ou leurs gamètes.

(2) Il est nécessaire de prévoir des conditions de police sanitaire et des modèles de certificats spécifiques pour ces pays tiers, en tenant compte de la situation de chacun d'eux en matière de santé animale et de l'état sanitaire des poissons, œufs ou gamètes à importer, de manière à prévenir l'introduction d'agents pathogènes susceptibles de causer des dommages considérables aux stocks de poisson sur le territoire de la Communauté.

(3) Il y a lieu de prêter une attention particulière aux nouvelles maladies, aux maladies exotiques par rapport à la Communauté et qui pourraient causer des dommages considérables aux stocks de poisson sur le territoire de la Communauté. En outre, il convient de prendre en compte la politique de vaccination ainsi que la situation au regard de la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE) et des maladies des poissons figurant à l'annexe A de la directive 91/67/CEE, sur le lieu de production et, le cas échéant, sur le lieu de destination.

(4) Il est nécessaire que les pays ou parties de pays en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer, aux fins d'élevage, des poissons vivants ainsi que leurs œufs et gamètes appliquent des mesures de surveillance et de lutte contre les maladies, au moins équivalentes aux normes fixées par la directive 91/67/CEE et la directive 93/53/CEE du Conseil du 24 juin 1993 établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons ([3]), modifiée en dernier lieu par la décision 2001/288/CE de la Commission ([4]). Les méthodes de test et d'échantillonnage utilisées doivent être au moins équivalentes aux normes fixées par la décision 2001/183/CE de la Commission du 22 février 2001 fixant les plans d'échantillonnage et les méthodes de diagnostic pour la détection et la confirmation de certaines maladies des poissons et abrogeant la décision 92/532/CEE ([5]), ainsi que par la décision 2003/466/CE de la Commission du 13 juin 2003 établissant les critères de

([1]) JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.
([2]) JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.
([3]) JO L 175 du 19.7.1993, p. 23.
([4]) JO L 99 du 10.4.2001, p. 11.
([5]) JO L 67 du 9.3.2001, p. 65.

▼B

zonage et de surveillance officielle en cas de suspicion ou de confirmation de la présence d'anémie infectieuse du saumon (AIS) ([1]). Dans les cas où les méthodes de test et d'échantillonnage ne sont pas fixées par la législation communautaire, les méthodes utilisées doivent être conformes à celles qui sont établies dans le *Diagnostic Manual for Aquatic Animal Diseases* (Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques) de l'Office international des épizooties (OIE).

(5) Il est nécessaire que les autorités compétentes responsables des pays tiers concernés s'engagent à notifier à la Commission et aux États membres sous vingt-quatre heures, par télécopie, télégramme ou courrier électronique, toute apparition de la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE) ou de maladies des poissons figurant à l'annexe A de la directive 91/67/CEE, ainsi que la présence de toute autre maladie causant des dommages importants aux stocks de poissons sur leur territoire ou des parties de leur territoire en provenance desquels les importations visées par la présente décision sont autorisées dans la Communauté. Dans ce cas, les autorités compétentes responsables des pays tiers concernés doivent prendre des mesures afin de prévenir toute propagation de maladies dans la Communauté. Il convient en outre, le cas échéant, que la Commission et les États membres soient prévenus de toute modification de la politique de vaccination contre ces maladies.

(6) De plus, lors de l'importation pour la consommation humaine de poissons vivants issus de l'aquaculture et de produits qui en sont dérivés, il convient aussi d'éviter l'introduction dans la Communauté de maladies graves touchant les animaux d'aquaculture.

(7) Il est ainsi nécessaire de compléter les exigences de certification applicables à l'importation des poissons d'aquaculture vivants et des produits qui en sont issus établies par la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ([2]), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003, par les exigences de certification sanitaire.

(8) Cela réduirait la possibilité de combattre et d'éradiquer les maladies exotiques par rapport à la Communauté et qui pourraient causer des dommages considérables aux stocks de poisson sur le territoire de la Communauté si les poissons qui pourraient en être porteurs sont lâchés dans des étendues d'eau non bornées dans la Communauté. Les poissons vivants, œufs ou gamètes d'aquaculture ne doivent donc être importés dans la Communauté que s'ils sont introduits dans une exploitation piscicole.

(9) La présente décision ne doit pas s'appliquer à l'importation de poissons tropicaux ornementaux détenus de façon permanente en aquarium.

(10) La présente décision doit s'appliquer sans préjudice des règles sanitaires établies en vertu de la directive 91/493/CEE.

(11) La présente directive doit s'appliquer sans préjudice des dispositions communautaires ou nationales relatives à la conservation des espèces.

(12) La directive 96/93/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux ([3]) établit des normes en matière de certification. Il convient que les règles et les principes appliqués par les agents de pays tiers chargés de la certification fournissent des garanties équivalentes à celles fixées dans cette directive.

([1]) JO L 156 du 25.6.2003, p. 61.
([2]) JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.
([3]) JO L 13 du 16.1.1997, p. 28.

▼B

(13) Les principes fixés par la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ([1]), notamment l'article 3 de ladite directive, doivent être pris en compte.

(14) Il convient de prévoir une période de transition pour la mise en œuvre des nouvelles exigences en matière de certification pour l'importation.

(15) Il convient de revoir la liste des pays tiers agréés figurant à l'annexe I de la présente décision dans un délai maximal de douze mois après la date de son entrée en vigueur.

(16) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Champ d'application

1. La présente décision établit des règles de police sanitaire harmonisées pour l'importation de:

a) poissons vivants ainsi que de leurs œufs et de leurs gamètes, aux fins d'élevage dans la Communauté;

b) poissons vivants d'aquaculture destinés à reconstituer les stocks des pêcheries à repeuplement dans la Communauté;

c) poissons d'aquaculture vivants et de produits qui en sont issus, destinés à la consommation humaine directe ou à la transformation avant consommation humaine.

2. La présente décision ne s'applique pas à l'importation de poissons tropicaux ornementaux détenus de façon permanente en aquarium.

Article 2

Définitions

1. S'appliquent aux fins de la présente décision les définitions figurant à l'article 2 des directives 91/67/CEE et 93/53/CEE.

2. De plus, on entend par:

a) «poissons d'aquaculture»: les poissons provenant d'une exploitation piscicole;

b) «centre importateur agréé»: tout établissement situé dans la Communauté ayant fait l'objet de mesures spéciales de biosécurité et agréé par l'autorité compétente de l'État membre concerné aux fins de transformation des poissons d'aquaculture vivants importés et des produits qui en sont issus;

c) «zone côtière»: une zone constituée d'une section de littoral, d'une étendue d'eau de mer ou encore d'un estuaire:

i) qui est délimitée par des coordonnées géographiques précises et forme un système hydrologique homogène ou une série de systèmes de ce type, ou

ii) est située entre deux embouchures de cours d'eau, ou

iii) une zone où se trouvent implantées une ou plusieurs exploitations, chacune entourée, de chaque côté, de zones tampons appropriées;

([1]) JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

▼B

d) «zone continentale»: une zone constituée:

i) d'une portion de territoire comprenant un bassin hydrographique entier, depuis les sources des cours d'eau jusqu'à l'estuaire, ou plusieurs bassins hydrographiques, dans laquelle des poissons sont élevés, capturés ou détenus, qui est, le cas échéant, entourée de zones tampons et qui est soumise à un programme de contrôle sans nécessité d'obtenir le statut de zone agréée, ou

ii) d'une portion de bassin hydrographique s'étendant des sources des cours d'eau jusqu'à une barrière naturelle ou artificielle empêchant toute migration des poissons depuis l'aval, qui est entourée, le cas échéant, de zones tampons et soumise à un programme de contrôle sans nécessité d'obtenir le statut de zone agréée.

La dimension et la situation géographique d'une zone continentale doivent être de nature à réduire au minimum les possibilités de recontamination, par exemple par des poissons migrateurs;

e) exploitation sélectionnée:

i) une exploitation piscicole, située dans un pays tiers, qui fait l'objet de toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute contamination et dont l'alimentation en eau se fait par un système assurant l'inactivation complète des pathogènes suivants: anémie infectieuse du saumon (AIS), septicémie hémorragique virale (SHV) et nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), ou

ii) une exploitation piscicole, située à l'intérieur des terres dans un pays tiers, qui a fait l'objet de toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction de maladies. L'exploitation est protégée, le cas échéant, contre les inondations et les infiltrations d'eau. Par ailleurs, une barrière naturelle ou artificielle située en aval empêche toute pénétration de poissons dans l'exploitation. L'eau provient directement d'un forage, d'une source ou d'un puits; elle est acheminée au moyen d'une canalisation, d'un canal ouvert ou d'un conduit naturel ne pouvant ni constituer une source de contamination pour l'exploitation, ni permettre la pénétration de poissons sauvages. L'adduction d'eau est placée sous la supervision de l'exploitation ou des autorités compétentes;

f) «établissement»: tout local approuvé conformément à la directive 91/493/CEE, servant à la préparation, à la transformation, à la réfrigération, à la congélation, au conditionnement ou à l'entreposage de produits de la pêche, à l'exclusion des criées ou des marchés de gros dont les activités se limitent à l'exposition et à la vente en gros;

g) «exploitation»: l'activité d'une ferme piscicole ou, plus généralement, de toute installation dont l'implantation géographique est bien délimitée, dans laquelle se pratique l'élevage ou la détention de poissons en vue de leur mise sur le marché;

h) «produits de la pêche issus de l'aquaculture»: tous produits dérivés de poissons d'aquaculture, y compris les poissons entiers (non éviscérés), les poissons éviscérés, les filets ainsi que tout produit qui en est issu;

i) «transformation»: les opérations de préparation et de transformation préalables à la consommation humaine, quelle que soit la méthode ou la technique, qui produisent des déchets ou des sous-produits susceptibles d'engendrer un risque de propagation de maladies. Il s'agit notamment des opérations affectant l'intégrité anatomique des poissons, telles que le fait de les saigner, de les vider/éviscérer, de les étêter, de les trancher ou de les fileter;

j) «consommation humaine directe»: le poisson importé en vue de la consommation humaine ne subit aucune transformation ultérieure dans la Communauté avant d'être commercialisé chez les détaillants en vue de la consommation humaine;

k) «pêcheries à repeuplement organisé»: les étangs, lacs ou étendues d'eau non bornées dont le repeuplement est assuré par l'introduction de poissons, principalement dans une perspective de pêche récréative

▼B

plutôt que dans une optique de conservation des stocks ou d'amélioration de la population naturelle;

l) «territoire»: un pays entier, une zone côtière, une zone continentale ou encore une ferme sélectionnée, bénéficiant d'une autorisation d'exportation vers la Communauté délivrée par l'autorité centrale compétente du pays tiers concerné.

Article 3

Conditions régissant l'importation des poissons vivants, de leurs œufs et de leurs gamètes aux fins d'élevage, ainsi que des poissons d'aquaculture vivants aux fins de reconstitution des stocks de pêcheries à repeuplement organisé, sur le territoire de la Communauté européenne

1. Les États membres n'autorisent l'importation sur leur territoire de poissons vivants, ainsi que de leurs œufs et gamètes, aux fins d'élevage que s'ils

a) proviennent d'un territoire visé à l'annexe I;

b) offrent les garanties, notamment en matière d'emballage et d'étiquetage, et répondent aux exigences supplémentaires spécifiques prévues dans le certificat sanitaire établi selon le modèle présenté à l'annexe II, en tenant compte des notes explicatives figurant à l'annexe III;

c) ont été transportés dans des conditions qui ne sont pas de nature à affecter leur situation sanitaire.

2. Les États membres n'autorisent l'importation sur leur territoire de poissons d'aquaculture vivants, ainsi que de leurs œufs et gamètes destinés à reconstituer les stocks des pêcheries à repeuplement organisé, aux fins d'élevage que

a) s'ils respectent les conditions établies au paragraphe 1,

b) si les pêcheries à repeuplement organisé ne représentent pas des lacs ou étendues d'eau non bornées.

3. Les États membres veillent à ce que les poissons d'aquaculture importés, ainsi que leurs œufs et gamètes, aux fins d'élevage ou de reconstitution des stocks de pêcheries à repeuplement organisé dans les eaux communautaires ne soient introduits que dans des exploitations piscicoles ou des pêcheries à repeuplement organisé représentant des étangs, mais ne soient pas introduits dans des eaux non bornées.

4. Les États membres veillent à ce que les poissons d'aquaculture vivants importés, leurs œufs et leurs gamètes soient transportés directement vers l'exploitation ou l'étang de destination comme le prévoit le certificat sanitaire.

Article 4

Conditions applicables à l'importation des poissons d'aquaculture vivants, destinés à la consommation humaine

Les États membres n'autorisent l'importation sur leur territoire de poissons d'aquaculture vivants, destinés soit à la consommation humaine directe, soit à la transformation avant consommation humaine que si:

a) le lot respecte les conditions établies à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, de la présente décision, ou

b) les poissons sont expédiés directement vers un centre importateur agréé pour y être abattus et éviscérés.

▼B

Article 5

Conditions applicables à l'importation des produits de la pêche issus de l'aquaculture destinés à la transformation avant consommation humaine

1. Les États membres n'autorisent l'importation sur leur territoire de produits de la pêche issus de l'aquaculture destinés à la transformation avant consommation humaine que si:

a) les poissons proviennent de pays tiers et d'établissements agréés en vertu de l'article 11 de la directive 91/493/CEE et répondent aux exigences de certification sanitaire fixées par ladite directive, et

b) le lot offre les garanties, notamment en matière d'emballage et d'étiquetage, et répond aux exigences complémentaires spécifiques prévues dans le certificat sanitaire établi selon le modèle présenté à l'annexe IV, en tenant compte des notes explicatives figurant à l'annexe III.

2. Les États membres veillent à ce que la transformation des produits de la pêche issus de l'aquaculture ait lieu dans des centres importateurs agréés, sauf lorsque:

a) les poissons sont éviscérés avant expédition, ou

b) le lieu d'origine jouit d'un statut sanitaire équivalent à celui du lieu où sont prévues les opérations de transformation, notamment au regard de la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE) et des maladies des poissons figurant dans les listes I et II, colonne 1, de l'annexe A de la directive 91/67/CEE.

Article 6

Conditions applicables à l'importation des poissons d'aquaculture vivants, destinés à la consommation humaine directe

Les États membres n'autorisent l'importation sur leur territoire de produits de la pêche issus de l'aquaculture destinés à la consommation humaine directe que si:

a) les poissons proviennent de pays tiers et d'établissements agréés en vertu de l'article 11 de la directive 91/493/CEE et répondent aux exigences de certification sanitaire fixées par ladite directive;

b) le lot offre les garanties, notamment en matière d'emballage et d'étiquetage, et répond aux exigences complémentaires spécifiques prévues dans le certificat sanitaire établi selon le modèle présenté à l'annexe V, en tenant compte des notes explicatives figurant à l'annexe III;

c) le lot se compose d'emballages prêts pour la consommation d'une taille adaptée à la vente de détail directement au consommateur final, comme:

 i) des filets emballés sous vide;

 ii) des produits conditionnés dans des emballages étanches ou ayant subi un traitement thermique;

 iii) des blocs congelés de chair de poisson;

 iv) des poissons éviscérés congelés ou mis dans la glace.

▼B

Article 7

Certification

1. Dans le cas des poissons vivants ainsi que de leurs œufs et gamètes, l'autorité compétente du poste d'inspection frontalier de l'État membre d'arrivée remplit le document visé à l'annexe de la décision 92/527/CEE de la Commission [1], en utilisant le texte qui convient parmi les mentions énumérées à l'annexe VI de la présente décision.

2. Dans le cas des produits de la pêche issus de l'aquaculture, l'autorité compétente du poste d'inspection frontalier de l'État membre d'arrivée remplit le document visé à l'annexe B de la décision 93/13/CEE de la Commission [2], en utilisant le texte qui convient parmi les mentions énumérées à l'annexe VI de la présente décision.

Article 8

Prévention de la contamination des systèmes hydrographiques naturels

1. Les États membres veillent à ce que les poissons d'aquaculture vivants importés et les produits qui en sont issus, destinés à la consommation humaine, ne pénètrent ni ne contaminent, sur leur territoire, aucun système hydrographique naturel.

2. Les États membres veillent à ce que l'eau utilisée pour le transport des lots n'entraîne, sur leur territoire, aucune contamination des systèmes hydrographiques.

Article 9

Agrément des centres importateurs

1. L'autorité compétente des États membres n'accorde le statut de centre importateur agréé qu'aux établissements satisfaisant aux exigences minimales de police sanitaire fixées à l'annexe VII de la présente décision.

2. L'autorité compétente des États membres dresse la liste desdits centres importateurs agréés et attribue à chacun un numéro officiel.

3. La liste des centres importateurs agréés et toute modification dont elle peut ultérieurement faire l'objet sont notifiées à la Commission et aux autres États membres par l'autorité compétente de chaque État membre.

Article 10

Date d'application

La présente décision est applicable à compter du 1er mai 2004.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

[1] JO L 332 du 18.11.1992, p. 22.
[2] JO L 9 du 15.1.1993, p. 33.

▼M1

ANNEXE I

Territoires en provenance desquels sont autorisées les importations dans la Communauté européenne (CE), aux fins d'élevage, de certaines espèces de poissons vivants ainsi que de leurs œufs et gamètes

Pays		Territoire		Espèces spécifiques ([1])						Remarques ([2])
Code ISO	Nom	Code	Désignation	SHV	NHI	VPC	Néphrobactériose à Renibacterium salmoninarum	NPI	G. salaris	
AL	Albanie									
AU	Australie									
BR	Brésil									
BG	Bulgarie									Carpes seulement
CA	Canada									
CL	Chili									Carpes seulement
CN	Chine (République populaire de)									
CO	Colombie									Carpes seulement
CG	Congo									Carpes seulement
HR	Croatie									
MK ([3])	Ancienne République yougoslave de Macédoine									
ID	Indonésie									
IL	Israël									Carpes seulement
JM	Jamaïque									Carpes seulement
JP	Japon									Carpes seulement
MY	Malaisie (Malaisie péninsulaire et occidentale seulement)									Carpes seulement
NZ	Nouvelle-Zélande									Carpes seulement
RU	Fédération de Russie									

▼**M1**

Pays		Territoire		Espèces spécifiques ([1])						Remarques ([2])
Code ISO	Nom	Code	Désignation	SHV	NHI	VPC	Néphrobactériose à Renibacterium salmoninarum	NPI	G. salaris	
SG	Singapour									
ZA	Afrique du Sud									Carpes seulement
LK	Sri Lanka									Carpes seulement
TW	Taiwan									
TH	Thaïlande									Carpes seulement
TR	Turquie									
US	États-Unis									

([1]) Indiquer par «Oui» ou par «Non», selon le cas, si l'exploitation piscicole sélectionnée, la zone côtière ou la zone continentale sont agréées par l'autorité centrale compétente du pays exportateur en tant que territoires remplissant les exigences spécifiques de police sanitaire (y compris une politique de non-vaccination) applicables aux importations dans les zones communautaires et les exploitations bénéficiant d'un plan ou d'un statut agréé par la Communauté au regard de la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) ou offrant des garanties supplémentaires en ce qui concerne la virémie printanière de la carpe (VPC) et/ou des mesures de protection contre Gyrodactylus salaris (G. salaris).

([2]) En l'absence de toute indication, aucune limitation. Si un pays ou territoire est autorisé à exporter seulement certains espèces et/ou des œufs ou des gamètes, indiquer dans cette colonne l'espèce concernée et/ou inscrire une mention du type «œufs seulement».

([3]) Code provisoire n'affectant pas la dénomination définitive du pays, qui sera attribuée après la conclusion des négociations actuellement en cours aux Nations unies.

▼M1

ANNEXE II

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE) DE (1)[POISSONS VIVANTS, ŒUFS ET GAMETES À DES FINS D'ÉLEVAGE](1)[POISSONS VIVANTS ISSUS DE L'AQUACULTURE, AUX FINS DE (1) [CONSOMMATION HUMAINE] (1)[RECONSTITUTION DES STOCKS DE PÊCHERIES À REPEUPLEMENT ORGANISÉ]

Note à l'attention de l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et l'original doit accompagner le lot jusqu'au poste frontière d'inspection.

N° de référence: ORIGINAL

1. Pays exportateur et autorités concernées

1.1. Pays exportateur:

1.2. Autorité compétente:

1.3. Service d'émission compétent:

2. Provenance du lot

2.1. Code du territoire d'origine(2):

(1)[2.2. Exploitation d'origine, nom:]

(1)[2.3. Adresse ou situation de l'exploitation:]

2.4. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur:

3. Destination du lot

3.1. État membre:

(1)[3.2. Zone ou partie(3) de l'État membre:]

(1)[3.3. Exploitation, nom:]

3.4. Adresse:

3.5. Nom, adresse et numéro de téléphone du destinataire:

4. Mode de transport et identification du lot(4)

4.1. Mode de transport: (1)[Camion] (1)[wagon de chemin de fer] (1)[bateau] (1)[avion]:

4.2. (1)[Numéro(s) d'immatriculation], (1)[nom du navire] (1)[numéro du vol]:

4.3. Données relatives à l'identification du lot:

5. Description du lot

Stocks d'élevage Stocks sauvages Poissons vivants Gamètes Œufs fécondés Œufs non fécondés Larves/alevins

Espèce(s) de poissons		Poids total de poisson (kg) (1)[nombre de poissons]	(1)[Volume des œufs] (1)[Volume des gamètes]	Âge des poissons vivants
Nom scientifique	Nom courant			
				>24 mois 12-24 mois 0-11 mois inconnu

▼M1

N° de référence: ORIGINAL

6. Attestation sanitaire pour l'importation [([1])[de poissons vivants] ([1])[et] ([1])[d'œufs] ([1])[et] ([1])[de gamètes] aux fins d'élevage] ([1])[de poissons d'aquaculture vivants aux fins ([1])[de consommation humaine] ([1])[d'élevage ou de reconstitution des stocks de pêcheries à repeuplement organisé]]

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les ([1])[poissons vivants] ([1]) [et les] ([1]) [œufs] ([1]) [et les] ([1]) [gamètes], visés au point 5 du présent certificat remplissent les conditions suivantes, à savoir:

6.1. *Soit:*

([1]) [Ils proviennent du territoire ([2]) identifié sous le numéro de code: ([2]) et sur lequel toutes les exploitations élevant ou détenant des poissons vivants, leurs œufs ou leurs gamètes, de toute espèce décrite comme sensible aux maladies suivantes: l'anémie infectieuse du saumon (AIS), la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE), la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI):

– sont officiellement enregistrées par l'autorité compétente,

– tiennent un registre actualisé des poissons vivants, œufs et gamètes entrant dans l'exploitation et en sortant, avec mention de tous les renseignements relatifs à leur livraison et à leur expédition, à leur nombre ou à leur poids, à leur taille, à leur provenance, à leurs fournisseurs et aux taux de mortalité ([6]) observés,

– doivent notifier dans les plus brefs délais à l'autorité compétente toute suspicion des maladies suivantes: AIS, NHE, SHV et NHI, ainsi que tout signe clinique permettant de suspecter la présence d'une maladie susceptible de causer des dommages importants au stock de poissons,

– sont soumises, le cas échéant, à des mesures appropriées de lutte contre les maladies au moins équivalentes à celles prévues par les directives 91/67/CEE et 93/53/CEE du Conseil, y compris en ce qui concerne l'interdiction de la vaccination contre l'anémie infectieuse du saumon et, en matière d'échantillonnage et de tests, aux mesures prévues par les décisions 2001/183/CE et 2003/466/CE, étant entendu que, dans les cas où les méthodes d'échantillonnage et de test ne sont pas prévues par la législation communautaire, les méthodes à employer sont celles définies dans les chapitres pertinents du *Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques* publié par l'OIE([7]), quatrième édition, année 2003,

– n'ont eu aucune maladie ayant causé des dommages importants au stock au cours des six mois précédant l'expédition, et au cours des deux dernières années n'ont connu aucun cas d'anémie infectieuse du saumon (AIS) ni de nécrose hématopoïétique épizootique (NHE),

– n'ont introduit, au cours des deux années précédant l'expédition, ni poissons vivants, ni œufs, ni gamètes relevant d'un statut sanitaire inférieur,

– ne présentent, au jour du chargement, aucun signe clinique de maladie ni aucun indice laissant soupçonner la présence d'AIS, de NHE, de SHV ni de NHI:]

Soit:

– ([1]) [Ils proviennent du territoire ([2]) identifié sous le numéro de code: ([2]) et qui

– est une ferme sélectionnée ou une ferme sans liaison avec les eaux d'un littoral ou d'un estuaire, ne détenant en outre aucun poisson d'une espèce considérée comme sensible ([3]) aux maladies suivantes: l'anémie infectieuse du saumon (AIS), la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE), la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI),

– tiennent un registre actualisé des poissons vivants, œufs et gamètes entrant dans l'exploitation et en sortant, avec mention de tous les renseignements relatifs à leur livraison et à leur expédition, à leur nombre ou à leur poids, à leur taille, à leur provenance, à leurs fournisseurs et aux taux de mortalité ([6]) observés.

6.2. Ils:

– n'ont pas été en contact, depuis leur collecte, avec des poissons vivants, œufs ou gamètes relevant d'un statut sanitaire inférieur à celui qui est visé au point 6.1. du présent certificat,

– ne sont pas destinés à être détruits ou mis à mort dans le cadre d'un plan d'éradication des maladies suivantes: AIS, SHV, NHI, NHE, virémie printanière de la carpe (VPC), nécrose pancréatique infectieuse (NPI), néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*, furonculose à *Aeromonas salmonicida*, maladie de la bouche rouge (*Yersinia ruckeri*), *Gyrodactylus salaris* ou toute affection causée par un autre pathogène,

– ne sont frappés d'aucune interdiction pour des motifs de police sanitaire,

– ont été inspectés le jour du chargement et n'ont montré aucun signe clinique de maladie,

– ([8]) [ont fait l'objet d'un examen visuel portant sur un échantillon aléatoire de chacune des composantes du lot correspondant à une provenance donnée, sans qu'il y soit détecté de poisson appartenant à une autre espèce que celles dont la liste figure au point 5 du présent certificat;] et

– ([9]) [ont été désinfectés conformément aux prescriptions du *Code sanitaire international de l'OIE pour les animaux aquatiques* ([7]), sixième édition, année 2003, annexe 5.2.1 ;].

▼**M1**

N° de référence: ORIGINAL

([10])[7. **Dispositions de police sanitaire spécifiques concernant la septicémie hémorragique virale, la nécrose hématopoïétique infectieuse, la virémie printanière de la carpe, la nécrose pancréatique infectieuse, la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*, et *Gyrodactylus salaris***

([11])[7.1. Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les ([1])[poissons vivants] ([1])[et] ([1]) les [œufs] ([1])[et] les ([1]) [gamètes] visés au point 5 du présent certificat, proviennent d'un territoire ([2]) qui, outre les garanties données au point 6 du présent certificat, est reconnu par l'autorité compétente comme relevant d'un statut sanitaire équivalent à celui des fermes et zones situées dans la Communauté et jouissant d'un statut agréé au regard de ([1])[la septicémie hémorragique virale]([1]) [et] ([1]) [la nécrose hématopoïétique infectieuse], étant donné que leurs poissons, œufs ou gamètes proviennent :

Soit:

– ([1])[*soit* ([1]) [d'une zone côtière dont toutes les exploitations sont contrôlées par l'autorité compétente et les poissons]

soit ([1]) [proviennent d'une zone continentale dont toutes les exploitations sont contrôlées par l'autorité compétente et les poissons]

soit ([1])[proviennent d'une ferme sélectionnée qui est contrôlée par l'autorité compétente, et dont le système d'approvisionnement en eau assure la neutralisation totale des germes de ([1])[la septicémie hémorragique virale] ([1]) [et de] ([1]) [la nécrose hématopoïétique infectieuse] et les poissons]

soit: ([1]) [proviennent d'une zone côtière dépourvue de toute ferme piscicole et dont les poissons sauvages:]

soit: ([1])[proviennent d'une zone continentale dépourvue de toute ferme piscicole et dont les poissons sauvages:]

– ont fait l'objet de contrôles sanitaires effectués à une périodicité adaptée au développement de ([1])[la septicémie hémorragique virale] ([1])[et de] ([1])[la nécrose hématopoïétique infectieuse], que des échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire officiellement agréé, que la recherche ainsi pratiquée des pathogènes concernés produit des résultats négatifs, et que les méthodes d'échantillonnage et de test sont au moins équivalentes à celles prescrites par les directives 91/67/CEE et 93/53/CEE ainsi que par la décision 2001/183/CE, le protocole de surveillance utilisé étant le suivant:

([12])[«modèle A CE» (absence de signes cliniques prouvée depuis au moins quatre ans, dont deux de surveillance)] ([12])[«modèle B CE» (absence de signes cliniques prouvée depuis au moins six ans, dont deux de surveillance avec taille d'échantillon réduite)] ([13]) [«dispositions spéciales CE» - nouvelles exploitations] ([13])[«dispositions spéciales CE» - exploitations reprenant leurs activités]([1]) [«OIE» - méthodes décrites dans le *Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques* publié par l'OIE, quatrième édition, année 2003, chapitres I.1.4 (généralités) et ([1])[2.1.5. (SHV)] ([1]) [et] ([1]) [2.1.2. (NHI)]].

– sont exempts, depuis au moins deux ans, de tout signe, notamment clinique, de ([1])[SHV] ([1]) [et de] ([1]) [NHI]

– proviennent d'un territoire([2]) où toutes les mesures qui s'imposent([14]) ont été prises pour prévenir l'introduction de maladies.]

Soit

– ([1])[d'une ferme sans liaison avec les eaux d'un littoral ou d'un estuaire, ne détenant en outre aucun poisson des espèces considérées comme sensibles([5]) à la ([1])[SHV] ([1])[et à] ([1])[la NHI].]

([15])[7.2. Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les ([1])[poissons vivants] ([1])[et les] ([1]) [œufs] ([1])[et les] ([1]) [gamètes], visés au point 5 du présent certificat, considérés comme sensibles([5]) à la ([1]) [virémie printanière de la carpe] ([1]) [et] ([1]) à la [nécrose pancréatique infectieuse] ([1]) [et] ([1]) à la [néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*], proviennent d'un territoire([2])

- où la ([1])[VPC] ([1])[et] la ([1])[NPI] ([1])[et] la ([1])[néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] doit être obligatoirement notifiée à l'autorité compétente et les rapports faisant état de soupçons d'infections doivent immédiatement faire l'objet d'une enquête diligentée par les services officiels,

- où toute introduction d'espèces sensibles à ([5]) ([1])[la VPC] ([1])[et] ([1])[la NPI] ([1]) [et] ([1])[la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] se fait en provenance d'une zone ou d'une exploitation relevant du même statut sanitaire au regard de ([1])[la VPC] ([1])[et] ([1])[la NPI] ([1]) [et] ([1])[la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*],

([16]) [- où les poissons n'ont pas été vaccinés contre ([1])[la VPC] ([1])[et] ([1])[la NPI] ([1])[et] ([1])[la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*],

- où toutes les exploitations élevant des espèces sensibles([5]) à ([1])[la VPC] ([1])[et] ([1])[la NPI] ([1]) [et] ([1])[la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] sont contrôlées par l'autorité compétente,

- où toutes les mesures qui s'imposent([14]) sont prises pour prévenir l'introduction de maladies,

- qui, outre les garanties données au point 6 du présent certificat, est reconnu par l'autorité compétente comme relevant d'un statut sanitaire équivalent à celui des fermes et zones situées dans la Communauté et mettant en œuvre des garanties supplémentaires au regard de ([1])[la VPC]([1]) [et] ([1]) [la NPI]([1]) [et] ([1]) [la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] étant donné que:

soit ([1]) [ils proviennent du territoire suivant ([2])......, qui est considéré comme indemne de ([1])[la VPC] ([1])[et] ([1])[la NPI] ([1])[et] ([1]) [la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] conformément à l'annexe de la décision 2003/858/CE.]

soit ([1])[ils proviennent de l'exploitation suivante qui, à l'époque de l'année où ([1])[la VPC] ([1])[et] ([1])[la NPI] ([1])[et] ([1])[la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] est susceptible de se manifester, a fait pendant au moins deux ans l'objet d'inspections par l'autorité compétente, avec des échantillonnages aux moins équivalents aux normes fixées par la décision 2001/183/CE([12]) ou de méthodes de surveillance telles qu'elles sont prévues par le *Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques* publié par l'OIE, au chapitre 1.1.4. et aux chapitres relatifs aux maladies et où les tests menés en laboratoire l'ont été conformément aux chapitres pertinents de l'édition la plus récente du *Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques* publié par l'OIE et ont produit des résultats négatifs.

▼**M1**

N° de référence: ORIGINAL

soit (1)[ils proviennent de l'exploitation continentale suivante où des cas (1)[de VPC] (1)[et] (1)[de NPI] (1)[et] (1)[de néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] ont été enregistrés au cours des deux dernières années, mais d'où l'ensemble des poissons a été retiré, et tous les étangs, les réservoirs et autres installations et équipements ont été désinfectés sous le contrôle de l'autorité compétente, et où le repeuplement a eu lieu avec des poissons provenant d'une source certifiée indemne par l'autorité compétente après des échantillonnages au moins équivalents aux normes fixées par la décision 2001/183/CE(12.13) ou des méthodes de surveillance telles qu'elles sont prévues par le *Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques* publié par l'OIE, au chapitre 1.1.4. et les chapitres relatifs aux maladies et où les tests menés en laboratoire l'ont été conformément aux chapitres pertinents de l'édition la plus récente du Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques publié par l'OIE et ont produit des résultats négatifs.]

(18)[7.3. Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les (1)[poissons vivants] (1) [et les] (1) [œufs] (1) [et les] (1) [gamètes], visés au point 5 du présent certificat, considérés sensibles(5) à to *Gyrodactylus salaris*, proviennent d'un territoire(2)

-{}- - où *G. salaris* doit être obligatoirement notifiée à l'autorité compétente et les rapports faisant état de soupçons d'infections doivent immédiatement faire l'objet d'une enquête diligentée par les services officiels,

- où toute introduction d'espèces sensibles à (5) *G. salaris* se fait en provenance d'une zone ou d'une exploitation déclarée indemne de *G. salaris*,
- où toutes les exploitations élevant des espèces sensibles (5) à *G salaris* sont contrôlées par l'autorité compétente,
- où toutes les mesures qui s'imposent (14) sont prises pour prévenir l'introduction de maladies,
- qui, outre les garanties données au point 6 du présent certificat, est reconnu par l'autorité compétente comme relevant d'un statut sanitaire équivalent à celui des zones situées dans la Communauté et mettant en œuvre des garanties supplémentaires au regard de *Gyrodactylus salaris*, étant donné que :

soit (1)[ils proviennent du territoire suivant (2), qui est considéré comme indemne de *Gyrodactylus salaris* conformément à l'annexe de la décision 2003/858/CE.]

soit (1)[ils proviennent de l'exploitation continentale suivante:qui, à l'époque de l'année où *Gyrodactylus salaris* est susceptible de se manifester, a fait pendant au moins deux ans l'objet d'inspections par l'autorité compétente, avec une taille d'échantillon au moins équivalente aux normes fixées par la décision 2001/183/CE (12) et où des échantillonnages et des tests menés en laboratoire l'ont été conformément aux chapitres pertinents de l'édition la plus récente du *Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques* publié par l'OIE(7) et ont produit des résultats négatifs, et l'exploitation est située dans une partie de bassin hydrographique déclarée indemne(20) de *Gyrodactylus salaris*, ou située dans un bassin hydrographique déclaré indemne(20) de *Gyrodactylus salaris* et où tous les autres bassins hydrographiques se déversant dans le même estuaire sont déclarés indemnes de *G. salaris*, et]

soit (1)[ils proviennent de l'exploitation côtière suivante:, où l'eau de mer a une salinité de moins de 25 parties de sel dissous par milliers de parties d'eau et où tous les autres bassins hydrographiques se déversant dans le même estuaire sont déclarés indemnes(20, 21) de *G. salaris*, et]

soit (1)[ils proviennent de l'exploitation côtière suivante:, qui est située dans une zone côtière où l'eau de mer a une salinité de plus de 25 parties de sel dissous par milliers de parties d'eau et aucun poisson vivant appartenant aux espèces sensibles(5) n'a été introduit au cours des 14 jours précédents, et]

soit (9)[ils proviennent de l'exploitation suivante:, où les œufs ont subi une désinfection effectuée conformément au Code sanitaire international pour les animaux aquatiques publié par l'OIE, sixième édition, année 2003, annexe 5.2.1., de manière à assurer l'élimination de *G. salaris*].]

8. Règles relatives au transport

En outre, les poissons vivants, œufs ou gamètes:

– sont détenus dans des conditions n'ayant aucune incidence sur leur statut sanitaire, et

– ont été placés dans des (1)[conteneurs étanches propres, préalablement nettoyés et désinfectés au moyen d'un désinfectant agréé et identifiés sur leur face extérieure par une étiquette bien lisible] (1)[dans un bateau vivier, dont la cale, le tuyau et le système de pompage ont été préalablement débarrassés de tout poisson, nettoyés et désinfectés au moyen d'un désinfectant agréé, qui a été inspecté avant chargement et est muni d'un certificat] portant les indications utiles(22) visées aux points 1, 2 et 3 du présent document ainsi que la mention suivante:

soit:

[«(1)[Poissons vivants](1) [et](1) [œufs] (1) [et](1) [gamètes] certifiés aux fins d'élevage dans des zones et exploitations de la Communauté européenne, à l'exception de celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté ou qui mettent en œuvre des garanties supplémentaires en ce qui concerne la septicémie hémorragique virale (SHV), la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), la virémie printanière de la carpe (VPC), la nécrose pancréatique infectieuse (NPI), la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum* et *Gyrodactylus salaris*.»]

▼**M1**

N° de référence: ORIGINAL

soit:

[«Poissons d'aquaculture vivants certifiés aux fins de reconstitution des stocks de pêcheries à repeuplement organisé dans des zones et exploitations situées dans la Communauté européenne, à l'exception de celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté ou qui mettent en œuvre des garanties ou des mesures de protection supplémentaires en ce qui concerne la septicémie hémorragique virale (SHV), la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), la virémie printanière de la carpe (VPC), la nécrose pancréatique infectieuse (NPI), la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum* et *Gyrodactylus salaris*.»]

soit:

[«(1)[Poissons vivants](1) [et](1) [œufs] (1) [et](1) [gamètes] certifiés aux fins d'élevage dans des zones et exploitations situées dans la Communauté européenne, à l'exception de celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté ou qui mettent en œuvre des garanties ou des mesures de protection supplémentaires en ce qui concerne : (1)[la septicémie hémorragique virale (SHV)] (1)[et] (1)[la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)] (1)[et] (1)[la virémie printanière de la carpe (VPC)] (1)[et] (1)[la nécrose pancréatique infectieuse (NPI)] (1)[et] (1) [la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] (1) [et] (1) [*Gyrodactylus salaris*.]»]

soit:

[«Poissons d'aquaculture vivants certifiés aux fins de reconstitution des stocks de pêcheries à repeuplement organisé dans des zones et exploitations situées dans la Communauté européenne, y compris celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté ou qui mettent en œuvre des garanties ou des mesures de protection supplémentaires en ce qui concerne (1)[la septicémie hémorragique virale (SHV)] (1)[et] (1)[la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)] (1)[et] (1)[la virémie printanière de la carpe (VPC)] (1)[et] (1)[la nécrose pancréatique infectieuse (NPI)] (1)[et] (1) [la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] (1)[et] (1)[*Gyrodactylus salaris*].»]

Fait à, le

(Lieu) (Date)

Cachet officiel

.....

(Signature de l'inspecteur officiel)

.....

(Nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire)

Notes

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Territoire (pays entier, zone ou ferme piscicole) et code du territoire, tels qu'indiqués à l'annexe I de la décision 2003/858/CE de la Commission.

(3) Préciser selon le cas: zone, ferme ou, dans le cas des poissons vivants destinés à la consommation humaine, établissement. Si la zone est indiquée au point 3.2, le nom de la ferme, ou dans le cas des poissons vivants destinés à la consommation humaine, l'établissement doit être indiqué au point 3.3.

(4) Pour les wagons ou les camions, indiquer le numéro d'immatriculation et, pour les bateaux, le nom. Pour les avions, indiquer le numéro du vol (s'il est connu).

En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique 4.3 leur nombre total ainsi, le cas échéant, que leurs numéros d'enregistrement et leurs numéros de scellés.

(5) Voir ci-dessous la liste des espèces sensibles connues.

Maladie	**Espèces hôtes sensibles (*)**
AIS	Saumon atlantique (*Salmo salar*), truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), truite brune (*Salmo trutta*)
NHE	Perche commune (*Perca fluviatilis*), truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), Macquaria australasica, perche argentée (*Bidyanus bidyanus*), Galaxias olidus, silure glane (*Silurus glanis*), poisson-chat (*Ictalurus melas*), gambusie (*Gambusia affinis*) et autres espèces appartenant à la famille des Poeciliidae

▼**M1**

SHV	Poissons appartenant à la famille des Salmonidés, ombre commun (*Thymallus thymallus*), corégones (*Coregonus spp.*), brochet (*Esox lucius*), turbot (*Scophthalmus maximus*), hareng et sprat (*Clupea spp.*), saumon du Pacifique (*Oncorhynchus spp.*), cabillaud (*Gadus morhua*), morue du Pacifique (*G. macrocephalus*), églefin (*G. aeglefinus*) et moutelle (*Onos mustelus*)
NHI	Poissons appartenant à la famille des Salmonidés, et brochet (*Esox lucius*)
VPC	Carpe commune et carpe (*Cyprinus carpio*), carpe herbivore (*Ctenopharyngodon idellus*), carpe argentée (*Hypophthalmichthys molitrix*), carpe à grosse tête (*Aristichthys nobilis*), cyprin (*Carassius carassius*), cyprin doré (Carassius auratus), tanche (*Tinca tinca*) et silure glane (*Silurus glanis*)
NPI	Truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*), truite brune (*Salmo trutta*), saumon atlantique (*Salmo salar*) et plusieurs autres espèces de saumon (*Oncorhynchus spp.*)
Néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*	Poissons appartenant à la famille des salmonidés
Gyrodactylus salaris	Saumon atlantique (*Salmo salar*), truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), omble chevalier (*Salvelinus alpinus*), omble de fontaine (*S. fontinalis*), ombre commun (*Thymallus thymallus*), truite de lac (*Salvelinus namaycush*) et truite brune (*Salmo trutta*). Les autres espèces de poissons sur des sites où l'une des espèces mentionnées ci-dessus est présente seront également considérées comme espèces sensibles

(*) Liste à laquelle s'ajoute toute autre espèce signalée comme sensible au pathogène ou à la maladie en question dans l'édition la plus récente du Code sanitaire international des animaux aquatiques publié par l'OIE et/ou dans le Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques publié par l'OIE.

(6) Selon le cas.

(7) Office international des épizooties

(8) Ne concerne que les poissons vivants: mention à conserver s'il y a lieu.

(9) Ne concerne que les œufs: mention à conserver s'il y a lieu.

(10) Conformément à la directive 91/67/CEE du Conseil, des dispositions de police sanitaire spécifiques s'imposent dans le cas des exportations à destination de zones ou d'exploitations situées dans la Communauté européenne qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté ou qui mettent en œuvre des garanties supplémentaires en ce qui concerne une ou plusieurs des maladies figurant à l'annexe A, listes II et III, de la directive 91/67/CEE.

(11) Mesures spécifiques qui s'imposent dans le cas des exportations à destination de zones ou d'exploitations à l'intérieur de la communauté européenne relevant d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté en ce qui concerne, respectivement, la septicémie hémorragique virale (SHV) et/ou la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI).

(12) Modèle «A» ou «B» conformément à la décision 2001/183/CE et mesures imposées par les directives 91/67/CEE et 93/53/CEE, supprimer la mention inutile.

(13) Conformément aux directives 91/67/CEE et 93/53/CEE ainsi qu'à la décision 2001/183/CE : nouvelles exploitations lançant leurs activités avec des poissons, des œufs ou des gamètes dont l'autorité centrale compétente du pays exportateur estime que le statut sanitaire est équivalent à celui des zones et exploitations agréées dans la Communauté européenne au regard, respectivement, de la SHV et/ou de la NHI, et qui remplissent par ailleurs les conditions fixées à l'annexe C, chapitre I, partie A, point 6, lettre a), de la directive 91/67/CEE, ou exploitations reprenant leurs activités après nettoyage et désinfection sous contrôle officiel et au terme de 15 jours de mise à sec puis repeuplement avec, exclusivement, des poissons, des œufs ou des gamètes dont l'autorité centrale compétente du pays exportateur estime que le statut sanitaire est équivalent à celui des zones et exploitations agréées dans la Communauté européenne au regard, respectivement, de la SHV et/ou de la NHI, et qui remplissent par ailleurs les conditions fixées à l'annexe C, chapitre I, partie A, point 6, lettre a), de la directive 91/67/CEE. Supprimer les mentions inutiles.

(14) Ne s'applique pas aux zones côtières ou continentales dépourvues d'exploitations. Il convient de maintenir un niveau élevé de biosécurité. Les poissons des zones ou des exploitations non agréées ne doivent pas être introduits dans des zones ou des exploitations agréées. Les bassins contenant des espèces sensibles doivent être couverts ou situés à une distance de sécurité des exploitations non agréées. Il y a lieu de contrôler l'accès du public. Le site ne doit pas être utilisé comme un lieu de pêche, ou bien uniquement dans des conditions fixées et contrôlées par l'autorité locale compétente.

▼**M1**

([15])	Mesures supplémentaires spécifiques qui s'imposent dans le cas des exportations à destination d'États membres ou de parties d'États membres à l'intérieur de la Communauté européenne qui relèvent d'un statut agréé par la Communauté ou de programmes de lutte et d'éradication (garanties supplémentaires) en ce qui concerne la virémie printanière de la carpe (VPC), la nécrose pancréatique infectieuse (NPI), et/ou la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum* (conformément à la décision 2004/454/CE (JO L 156 du 30.4.2004).
([16])	Ne concerne que les espèces sensibles à la virémie printanière de la carpe (VPC), à la nécrose pancréatique infectieuse (NPI) et/ou à la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*, introduites dans des zones avec des garanties supplémentaires au regard de la virémie printanière de la carpe (VPC),de la nécrose pancréatique infectieuse (NPI) et/ou de la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*. Supprimer les mentions inutiles.
([17])	Ne concerne que les exploitations continentales dans lesquelles les recherches épidémiologiques ont établi que la maladie ne s'est pas étendue à d'autres exploitations ni dans la nature. Supprimer les mentions inutiles.
([18])	Mesures supplémentaires spécifiques qui s'imposent dans le cas des exportations à destination d'États membres ou de parties d'États membres à l'intérieur de la Communauté européenne qui relèvent d'un statut agréé par la Communauté (garanties supplémentaires) en ce qui concerne *Gyrodactylus salaris* conformément à la décision 2004/454/CE (JO L 156 du 30.4.2004)
([19])	Conformément à l'annexe B, chapitre I, partie A, de la directive 91/67/CEE, une partie de bassin hydrographique peut uniquement être déclarée indemne d'une maladie si elle se compose de la partie su²périeure du bassin hydrographique s'étendant des sources des cours d'eau jusqu'à une barrière naturelle ou artificielle empêchant toute migration des poissons depuis l'aval.
([20])	Conformément aux conditions fixées à l'annexe I, chapitre 1, partie B, de la décision 2004/454/CE (JO L 156 du 30.4.2004).
([21])	Au moment de déclarer des zones continentales indemnes de *Gyrodactylus salaris*, il faut tenir compte du fait que la maladie peut être répandue par des poissons qui migrent entre différentes zones continentales si la salinité y est faible ou moyenne (inférieure à 25 parties de sel dissous par milliers de parties d'eau). Par conséquent, une zone continentale individuelle ne peut pas être déclarée indemne si une autre zone continentale se déversant dans la même zone côtière est infectée ou a un statut inconnu, à moins qu'elles ne soient séparées par de l'eau de mer ayant une salinité supérieure à 25 parties de sel dissous par milliers de parties d'eau.
([22])	Pays et territoire d'origine (code) et de destination; nom et numéro de téléphone de l'expéditeur et du destinataire. Dans le cas d'un transport par bateau vivier, indiquer l'itinéraire du lieu de chargement au lieu de destination.

▼M1

ANNEXE III

Notes explicatives

a) Les certificats sont fournis par les autorités compétentes du pays exportateur, sur la base du modèle approprié figurant aux annexes II, IV ou V de la présente décision selon le type d'utilisation auquel est destiné le poisson à son entrée dans la Communauté européenne.

b) Il y a lieu de noter et de remplir dans le certificat les renseignements relatifs aux exigences spécifiques supplémentaires appropriées en fonction du statut du lieu de destination dans la CE au regard de la septicémie hémorragique virale (SHV), de la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), de la virémie printanière de la carpe (VPC), de la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum,* de la nécrose pancréatique infectieuse (NPI) et de *Gyrodactylussalaris* (*G. salaris*).

c) L'original de chaque certificat se compose d'une page simple, recto verso. Si plusieurs pages sont nécessaires, celles-ci doivent être reliées en un ensemble intégré et indivisible.

Chaque page du document doit porter, en haut et à droite, la mention original, assortie d'un code spécifique délivré par l'autorité compétente. Toutes les pages du certificat sont numérotées selon le format suivant: «page (*numéro de la page*) sur (*nombre total de pages*)».

d) L'original du certificat et les étiquettes visées dans le modèle de certificat doivent être rédigés dans au moins une langue officielle de l'État membre de la Communauté européenne sur le territoire duquel aura lieu l'inspection au poste frontalier, ainsi que dans au moins une langue officielle de l'État membre de la Communauté européenne de destination. Les États membres restent néanmoins libres d'autoriser l'emploi d'autres langues, assorti, s'il y a lieu, d'une traduction officielle.

e) L'original du certificat doit être rempli le jour de chargement du lot en vue de son exportation vers la Communauté européenne, revêtu d'un cachet officiel et signé d'un inspecteur officiel désigné par l'autorité compétente. Ce faisant, l'autorité compétente de l'État membre exportateur veille à ce que soient appliquées des règles de certification équivalentes à celles fixées par la directive 96/93/CE.

La signature et le cachet (sauf s'il s'agit d'un tampon sec) doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.

f) Si la désignation du contenu du lot impose d'ajouter des feuillets supplémentaires au document de transport, ceux-ci sont considérés comme un élément constitutif de l'original et doivent être systématiquement revêtus du cachet et de la signature de l'inspecteur officiel chargé de la certification.

g) Le certificat original doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier de la Communauté européenne.

h) La validité du certificat est de dix jours à compter de sa date d'émission. Dans le cas d'un transport par bateau, cette période de validité est prolongée de la durée du transport maritime.

i) Les poissons, œufs ou gamètes ne doivent pas être transportés en même temps que d'autres poissons, œufs ou gamètes non destinés à la Communauté européenne ou relevant d'un statut sanitaire inférieur. En outre, ils ne doivent en aucun cas être transportés dans d'autres conditions susceptibles de modifier leur statut sanitaire.

j) La présence éventuelle de pathogènes dans l'eau est un critère pertinent d'appréciation du statut sanitaire des poissons vivants, œufs et gamètes. L'agent chargé de la certification doit en conséquence prêter attention aux indications ci-après: Il convient d'indiquer comme «lieu d'origine» l'exploitation où les poissons, œufs ou gamètes ont été élevés jusqu'à ce qu'ils atteignent la taille commerciale correspondant au lot visé par le présent certificat.

▼B

ANNEXE IV

Certificat sanitaire pour l'importation dans la Communauté européenne de produits de la pêche issus de l'aquaculture destinés à la transformation avant consommation humaine

Numéro de référence: ORIGINAL

Note à l'attention de l'importateur:

Le présent lot doit être expédié sans délai et sans avoir été ouvert, en vue d'être distribué pour la transformation avant consommation humaine.

La transformation des produits de la pêche issus de l'aquaculture doit avoir lieu dans des centres importateurs agréés, à moins qu'ils n'aient été éviscérés avant expédition ou que le lieu d'origine ne relève d'un statut sanitaire au moins équivalent à celui du lieu de transformation prévu, au regard, notamment, de la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE) et des autres maladies visées à l'annexe A, colonne I, listes I et II, de la directive 91/67/CEE.

Le présent certificat est destiné exclusivement à un usage vétérinaire et l'original doit accompagner le lot jusqu'au poste frontière d'inspection.

1. Certificat sanitaire pour l'importation dans la Communauté européenne de produits de la pêche issus de l'aquaculture et destinés à la transformation avant consommation humaine

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche issus de l'aquaculture visés dans le présent document:

— proviennent de poissons qui ne présentaient aucun signe de maladie au moment de leur [collecte] (1) [mise à mort] (1) [chargement] (1), et

— (1) [ne sont frappés d'aucune interdiction pour des motifs de police sanitaire liés, en particulier, à des signes cliniques de maladie ou à la présence, soupçonnée ou confirmée, des maladies suivantes: [anémie infectieuse du saumon (AIS),] (1) [nécrose hématopoïétique épizootique (NHE),] (1) [septicémie hémorragique virale (SHV)] (1) [et] (1) [nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)] (1), et]

— (1) (2) [proviennent de poissons prélevés dans une zone ou une exploitation qui est reconnue par l'autorité centrale compétente comme relevant d'un statut sanitaire équivalent à celui des zones et exploitations situées dans la Communauté au regard de [la SHV] (1) [et de] (1) [la NHI] (1) et]

— (1) [proviennent d'une exploitation sélectionnée ou d'une exploitation sans liaison avec les eaux d'un littoral ou d'un estuaire, ne détenant en outre aucun poisson d'une espèce considérée comme sensible (3) à l'AIS, à la NHE, [et] (1) [à la SHV] (1) [et] (1) [à la NHI] (1), et ne sont en outre frappés d'aucune interdiction pour des motifs de police sanitaire],

— (1) (2) [ont été mis à mort et éviscérés], et]

— sont transportés dans des conditions n'ayant aucune incidence sur leur statut sanitaire, et

— ont été placés dans des conteneurs étanches propres, préalablement nettoyés et désinfectés au moyen d'un désinfectant agréé et identifiés sur leur face extérieure par une étiquette bien lisible portant les renseignements utiles (4) figurant dans le présent certificat, ainsi que la mention suivante:

«[Poissons non éviscérés] (1) [et] (1) [poissons éviscérés] (1) [et] (1) [produits de la pêche] (1) issus de l'aquaculture certifiés aux fins d'exportation vers la Communauté européenne [y compris les zones de la Communauté agréées au regard de [la SHV] (1) [et de] (1) [la NHI] (1)] (1), destinés directement à la consommation humaine ou à la transformation [dans des centres importateurs agréés] (1) avant consommation humaine et ne devant pas être introduits dans les eaux naturelles de la Communauté européenne»] (1).

Déclaration générale

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie avoir connaissance des dispositions des directives 91/67/CEE et 93/53/CEE du Conseil, ainsi que de la décision 2003/858/CE de la Commission.

Fait à, le

(Lieu) (Date)

Cachet officiel

.....

(Signature de l'inspecteur officiel)

.....

(Nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire)

▼B

Notes:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Mesures spécifiques qui s'imposent dans le cas des exportations à destination de zones ou d'exploitations relevant d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté en ce qui concerne, respectivement, la septicémie hémorragique virale (SHV) et/ou la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI).

(3) Voir ci-dessous la liste des espèces sensibles connues.

Maladie	**Espèces hôtes sensibles** (*)
AIS	Saumon atlantique (*Salmo salar*), truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), truite brune (*Salmo trutta*)
NHE	Perche fluviatile (*Perca fluviatilis*), truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), *Macquaria australasica*, perche agentée (*Bidyanus bidyanus*), *Galaxias olidus*, silure (*Silurus glanis*), poisson-chat (*Ictalurus melas*), gambusie (*Gambusia affinis*) et autres espèces appartenant à la famille des Poéciliidés
SHV	Poissons appartenant à la famille des *Salmonideae*, ombre commun (*Thymallus thymallus*), corégones (*Coregonus spp.*), brochet (*Esox lucius*), turbot (*Scophthalmus maximus*), hareng et sprat (*Clupea* spp.), saumon du Pacifique (*Oncorhynchus* spp.), morue de l'Atlantique (*Gadus morhua*), morue du Pacifique (*G. macrocephalus*), églefin (*G. aeglefinus*) et motelle (*Onos mustelus*)
NHI	Poissons appartenant à la famille des *Salmonideae* et brochet *(Esox lucius)*
VPC	Carpe commune (*Cyprinus carpio*), carpe de roseau (*Ctenopharyngodon idellus*), carpe argentée (*Hypophthalmichthys molitrix*), carpe à grosse tête (*Aristichthys nobilis*), cyprin (*Carassius carassius*), cyprin doré (*Carassius auratus*), tanche (*Tinca tinca*) et silure (*Silurus glanis*)

(*) Liste à laquelle s'ajoute toute autre espèce signalée comme sensible au pathogène ou à la maladie en question dans l'édition la plus récente du code sanitaire international des animaux aquatiques publié par l'OIE.

(4) Pays et territoire d'origine (code) et de destination; nom et numéro de téléphone de l'expéditeur et du destinataire.

▼B

ANNEXE V

Certificat sanitaire pour l'importation dans la Communauté européenne de produits de la pêche issus de l'aquaculture destinés directement a la consommation humaine

Numéro de reference: ORIGINAL

Note à l'attention de l'importateur:

Le présent lot doit être expédié sans délai et sans avoir été ouvert, en vue d'être distribué directement pour la consommation humaine.

Le présent certificat est destiné exclusivement à un usage vétérinaire et l'original doit accompagner le lot jusqu'au poste frontière d'inspection.

1. **Certificat sanitaire pour l'importation dans la Communauté européenne de produits de la pêche issus de l'aquaculture et destinés directement à la consommation humaine**

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche issus de l'aquaculture visés dans le présent document:

— proviennent de poissons qui ne présentaient aucun signe de maladie au moment de leur [collecte] (1) [mise à mort] (1) [chargement] (1), et

— ont été placés dans des conteneurs identifiés sur leur face extérieure par une étiquette bien lisible portant les renseignements utiles (2) figurant dans le présent certificat, ainsi que la mention suivante:

«Produits de la pêche issus de l'aquaculture certifiés aux fins d'exportation vers la Communauté européenne destinés directement à la consommation humaine et ne devant pas être introduits dans les eaux naturelles de la Communauté».

Déclaration générale

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie avoir connaissance des dispositions des directives 91/67/CEE et 93/53/CEE du Conseil, ainsi que de la décision 2003/858/CE de la Commission.

Fait à, le
(Lieu) (Date)

Cachet officiel

.....
(Signature de l'inspecteur officiel)

.....
(Nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire)

Notes:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Pays et territoire d'origine (code) et de destination; nom et numéro de téléphone de l'expéditeur et du destinataire.

▼B

ANNEXE VI

Déclarations à incorporer par l'autorité compétente du poste d'inspection frontalier au document visé à l'annexe de la décision 92/527/CEE ou à l'annexe B de la décision 93/13/CEE

L'autorité compétente du poste d'inspection frontalier de l'État membre où s'effectue l'entrée du lot inscrit l'une des mentions suivantes, selon ce qui convient, dans le document visé à l'annexe de la décision 92/527/CEE ou à l'annexe B de la décision 93/13/CEE.

A. **Déclarations à incorporer au document visé à l'annexe de la décision 92/527/CEE pour les poissons vivants, œufs ou gamètes destinés à des fins d'élevage et les poissons d'aquaculture vivants destinés à reconstituer les stocks des pêcheries à repeuplement organisé sur le territoire de la Communauté européenne**

Soit:

«[Poissons vivants] (1) [et] (1) [œufs] (1) [et] (1) [gamètes] (1) certifiés aux fins d'élevage dans des zones et exploitations de la Communauté européenne, à l'exception de celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté ou qui mettent en œuvre des garanties ou des mesures de protection supplémentaires en ce qui concerne la septicémie hémorragique virale (SHV), la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), la virémie printanière de la carpe (VPC) et *Gyrodactylus salaris*.»

Soit:

«Poissons d'aquaculture vivants certifiés aux fins de reconstitution des stocks de pêcheries à repeuplement organisé dans des zones et exploitations de la Communauté européenne, à l'exception de celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté ou qui mettent en œuvre des garanties ou des mesures de protection supplémentaires en ce qui concerne la septicémie hémorragique virale (SHV), la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), la virémie printanière de la carpe (VPC) et *Gyrodactylus salaris*.»

Soit:

«[Poissons vivants] (1) [et] (1) [œufs] (1) [et] (1) [gamètes] (1) certifiés aux fins d'élevage dans des zones et exploitations de la Communauté européenne, y compris celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté ou qui mettent en œuvre des garanties ou des mesures de protection supplémentaires en ce qui concerne [la septicémie hémorragique virale (SHV)] (1) [et] (1) [la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)] (1) [et] (1) [la virémie printanière de la carpe (VPC)] (1) [et] (1) [*Gyrodactylus salaris*] (1).»

Soit:

«Poissons d'aquaculture vivants certifiés aux fins de reconstitution des stocks de pêcheries à repeuplement organisé dans des zones et exploitations de la Communauté européenne, y compris celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté ou qui mettent en œuvre des garanties ou des mesures de protection supplémentaires en ce qui concerne [la septicémie hémorragique virale (SHV)] (1) [et] (1) [la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)] (1) [et] (1) [la virémie printanière de la carpe (VPC)] (1) [et] (1) [*Gyrodactylus salaris*] (1).»

B. **Déclaration à incorporer au document visé à l'annexe B de la décision 93/13/CEE pour les produits de la pêche issus de l'aquaculture destinés à la consommation humaine**

soit:

«Produits de la pêche non éviscérés issus de l'aquaculture, certifiés aux fins d'exportation vers la Communauté européenne [hors zones relevant d'un statut agréé par la Communauté au regard de [la SHV] (1) [et de] (1) [la NHI] (1)] (1) et destinés à la transformation [dans des centres importateurs agréés] (1) avant consommation humaine.»

(1) Supprimer les mentions inutiles.

▼B

soit:

«Produits de la pêche issus de l'aquaculture éviscérés certifiés aux fins d'exportation vers la Communauté européenne destinés à la transformation avant consommation humaine.»

soit:

«Produits de la pêche issus de l'aquaculture éviscérés certifiés aux fins d'exportation vers la Communauté européenne destinés directement à la consommation humaine.»

▼B

ANNEXE VII

Conditions minimales de police sanitaire régissant l'octroi du statut de «centre importateur agréé» pour la transformation des poissons issus de l'aquaculture

A. **Dispositions générales**

1. Les États membres n'octroient le statut de centres importateurs agréés pour la transformation des poissons d'aquaculture importés ou des produits qui en sont issus qu'à des établissements remplissant des conditions de nature à éviter que les poissons présents dans les eaux communautaires puissent être contaminés, au travers de rejets ou de déchets, ou de toute autre manière, par des pathogènes susceptibles de causer des dommages importants aux stocks.

2. Les établissements jouissant du statut de «centres importateurs agréés» ne doivent pas être autorisés à expédier des poissons vivants.

3. Les conditions minimales de police sanitaire décrites ci-après s'appliquent sans préjudice des dispositions de police sanitaire pertinentes fixées pour tous les établissements par la directive 91/493/CEE ni des règles sanitaires prévues par la législation communautaire en ce qui concerne les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

B. **Dispositions en matière de gestion**

1. Les centres importateurs agréés doivent pouvoir être inspectés et contrôlés à tout moment par l'autorité compétente.

2. Les centres importateurs agréés doivent être dotés d'un système efficace de surveillance et de lutte contre les maladies. En application de la directive 93/53/CEE, les suspicions de maladies et les cas de mortalité font l'objet d'une enquête diligentée par l'autorité compétente. Les analyses et traitements nécessaires doivent être effectués en consultation avec l'autorité compétente et sous sa supervision, dans le respect des exigences fixées à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 91/67/CEE.

3. Les centres importateurs agréés sont tenus d'appliquer un système de gestion approuvé par l'autorité compétente, notamment en ce qui concerne les procédures d'hygiène et d'élimination des déchets applicables aux transports, aux conteneurs utilisés pour les transports, aux équipements et aux installations. Les procédures à observer pour la désinfection des exploitations piscicoles sont celles établies par l'OIE dans le code sanitaire international pour les animaux aquatiques, sixième édition, 2003, annexe 5.2.2. Les désinfectants utilisés doivent être approuvés à cette fin par l'autorité compétente et des équipements appropriés doivent être disponibles pour les tâches de nettoyage et de désinfection. Les rejets des sous-produits et autres déchets, y compris les poissons morts et leurs sous-produits, doivent être effectués conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil [1]. Le centre importateur agréé doit être doté d'un système de gestion permettant d'éviter tout risque de contamination des poissons présents dans les eaux communautaires par des pathogènes susceptibles de causer des dommages importants aux stocks. Sont particulièrement visés à cet égard les pathogènes exotiques au regard de la Communauté ainsi que les pathogènes des poissons énumérés à l'annexe A, colonne 1, listes I et II, de la directive 91/67/CEE.

4. Les centres importateurs agréés doivent tenir un registre actualisé de la mortalité observée, de tous les poissons vivants, œufs et gamètes reçus ainsi que de tous les produits quittant le centre, avec mention de leur origine, de leur fournisseur et de leur destination. Ce registre doit pouvoir être examiné à tout moment par l'autorité compétente.

5. Les centres importateurs agréés doivent être nettoyés et désinfectés à intervalles réguliers conformément au protocole décrit au point 3.

6. L'accès aux centres importateurs agréés est limité aux seules personnes autorisées; celles-ci doivent porter une tenue de protection comprenant notamment des chaussures adéquates.

[1] JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.